

ARRÊTE N°2023-52 MODIFIANT L'ARRÊTE N°2022-146 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'UFR DE DROIT

- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L712-2 et L713-3 .
Vu les Statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n°2022-47) en date du 1er juillet 2022 ;
Vu la délibération 2021-94 du Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2021, portant révision de la politique voyage ;
Vu la délibération 2021-06 du Conseil d'Administration du 5 février 2021, proclamant le résultat de l'élection de Madame Nathalie DOMPNIER, en qualité de Présidente de l'Université Lyon 2 ;
Vu le procès-verbal en date du 6 mai 2022, portant élection de Monsieur Adrien BASCOULERGUE en qualité de directeur de l'UFR à compter du 17 décembre 2021 ;
Vu le départ en mutation de Madame KERHARO, et l'intérim assuré par Madame Sandra SERTELET,

ARRETE :

Article 1 : Désignation de la délégataire secondaire

L'article-2 (*désignation de la délégataire secondaire et des actes délégués*) de l'arrêté n°2022-146 est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de « Madame Eva KERHARO, responsable administrative et financière », lire : « Madame Sandra SERTELET, responsable administrative et financière adjointe »

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou de la délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agent bénéficiaire de la délégation de signature, dans les conditions prévues aux articles précédents, doit produire un spécimen de signature, conservé dans les services compétents de l'Université, et doit rendre compte sans délai à toute requête qui lui est faite, de l'utilisation de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-146 demeurent inchangés.

